



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE

N°2026-PM-262

**portant réglementation temporaire
de l'accès aux espaces boisés et
naturels communaux, des aires de
pique-nique, interdiction du camping
sauvage et réglementation du
stationnement en raison du risque
élevé d'incendie de forêt.**

Publié par voie dématérialisée le 13 août 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Vu les articles L. 2213-1 et L. 2213-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code forestier, notamment ses dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu la vague de chaleur en cours ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°64-2026-07-01-00001 du 1er juillet 2026 portant réglementation temporaire de tirs de feux d'artifice ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°64-2026-08-12-00005 du 12 août 2026 portant réglementation exceptionnelle des activités humaines susceptibles d'occasionner des risques de feu de forêt dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles (fortes chaleurs, sécheresse prolongée, faible pluviométrie, faible hygrométrie et vents) favorisent fortement le déclenchement et la propagation des incendies de végétation ;

Considérant que les massifs boisés, landes et les espaces naturels situés sur le territoire de la commune présentent un risque particulièrement élevé d'incendie ;

Considérant que la fréquentation des espaces boisés, la présence de véhicules, les pique-niques, les bivouacs ainsi que l'utilisation de flammes ou d'appareils produisant de la chaleur sont de nature à aggraver ce risque ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la protection des personnes, des biens et des espaces naturels ;

ARRETE

Article 01 - Le présent arrêté a pour objet de prévenir tout risque de départ de feu sur le territoire de la commune pendant la période de risque d'incendie de forêt.

Article 02 - Les aires de pique-nique situées en milieu boisé ou à proximité immédiate d'espaces naturels sont réouvertes au public, sous réserve du strict respect des conditions suivantes :

- tout feu, barbecue ou dispositif de cuisson utilisant une flamme ou une source de chaleur est strictement interdit ;

- il est strictement interdit de fumer sur lesdites aires et d'y jeter des mégots ou tout objet susceptible de provoquer un départ de feu.

En cas de non-respect de ces prescriptions ou d'aggravation du risque de feux de forêt, le maire pourra prononcer, sans délai, la fermeture temporaire de tout ou partie des aires de pique-nique concernées.

Article 03 - Le camping sauvage, le bivouac, le stationnement nocturne des véhicules aménagés ainsi que toute installation temporaire destinée à l'hébergement sont interdits dans les espaces boisés et les espaces naturels communaux pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Article 04 - Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, et plus particulièrement dans les espaces boisés landes, friches et espaces naturels ainsi que dans un rayon de 200 mètres autour de ceux-ci :

- d'allumer tout feu, y compris les feux d'artifice y compris à titre privé et toute activité pyrotechnique ;
- de brûler des végétaux sur pied ou coupés, notamment ceux issus des activités agricoles, quel que soit le volume concerné ;
- de brûler des végétaux issus de la gestion forestière ;
- de brûler des végétaux issus des obligations légales de débroussaillage ;
- d'utiliser le feu à l'air libre, sous quelque forme que ce soit ;
- d'utiliser des barbecues, braseros, réchauds ou tout appareil produisant une flamme ou des braises ;
- de jeter des mégots, allumettes, cendres ou tout autre objet incandescent ;
- de fumer dans les espaces boisés et naturels ou à moins de 200 mètres de ceux-ci ;
- de procéder à des écobuages ;
- d'utiliser tout appareil, matériel ou dispositif susceptible de provoquer un départ de feu ou de produire des étincelles ;
- d'abandonner des déchets, notamment des bouteilles ou objets en verre, susceptibles de favoriser un départ d'incendie par effet de loupe ;
- de stationner un véhicule sur des herbes sèches ou des chaumes lorsque les parties chaudes du véhicule sont susceptibles d'entrer en contact avec la végétation.

Article 05 - Le stationnement de tout véhicule sur l'ensemble des parkings, chemins et accotements donnant accès aux espaces boisés doit être effectué de manière à ne pas entraver la circulation ni l'accès des véhicules de secours.

Tout véhicule stationné susceptible de créer un danger potentiel ou de gêner l'accès aux espaces boisés pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 06 - En fonction de l'évolution des conditions météorologiques et du niveau de risque d'incendie, le Maire pourra décider de fermer totalement ou partiellement certains chemins, sentiers ou espaces communaux afin de garantir la sécurité des personnes et de prévenir tout risque de départ de feu.

Article 07 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 13 août 2026 et jusqu'à la levée, par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, du niveau de vigilance orange sévère relatif au risque de feux de forêt. Elles pourront être levées par anticipation ou prolongées par arrêté municipal, en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et du niveau de risque.

Article 08 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 09 - La Direction Générale des Services, le Commandant de brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que toute autorité habilitée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- l'Office National des Forêts (ONF) ;
- l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de la commune ;
- Le SDIS 64 ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-sur-Nivelle, le 13 août 2026.

Le Maire
Christophe JAUREGUY.

